

QCM 2010 Voyageurs

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

QUESTION N° : 1

Le transporteur routier de voyageurs est tenu contractuellement à une obligation de :

- a : résultat
- b : moyen
- c : diligence
- d : conseil

QUESTION N° : 2

La prescription des infractions est de :

- a : 5 ans pour les délits
- b : 1 an pour les contraventions
- c : 2 ans pour les peines prononcées pour les contraventions
- d : 3 ans pour les peines prononcées pour les délits

Dans une SARL, les associés :

- a : ne sont responsables que sur leurs apports
- b : sont responsables sur l'ensemble des biens
- c : ne sont responsables que de leurs dettes personnelles
- d : sont solidairement et indéfiniment responsables

QUESTION N° : 4

La responsabilité solidaire et indéfinie signifie que :

- a : les associés seront poursuivis en proportion du capital qu'ils possèdent dans l'entreprise
- b : seul l'associé qui a le plus de parts sociales dans la société sera poursuivi
- c : le créancier peut choisir l'associé le plus solvable et lui réclamer l'intégralité de la dette
- d : seul les associés qui ont fait des apports en numéraire seront poursuivis

QUESTION N° : 5

Le contrat de transport est un contrat :

- a : unilatéral, à titre onéreux et aléatoire
- b : commutatif, à titre gratuit et bilatéral
- c : consensuel, unilatéral et commutatif
- d : à titre onéreux, bilatéral et commutatif

QUESTION N° : 6

La cessation de paiement d'une société commerciale est :

- a : l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible
- b : la perte de la moitié de son capital social
- c : une infraction imputable aux dirigeants de la société
- d : la tenue d'une comptabilité irrégulière au regard des dispositions légales

QUESTION N° : 7

Une société en nom collectif réunit au moins deux associés qui peuvent être des personnes :

- a : physiques exclusivement
- b : morales exclusivement
- c : physiques ou morales
- d : physiques ou morales non commerçantes

QUESTION N° : 8

Suite à un contrôle, une infraction pour défaut de visite technique est relevée sur un véhicule appartenant à une entreprise de transport. La responsabilité pénale de cette infraction incombe :

- a : au conducteur salarié du véhicule
- b : toujours au représentant légal de l'entreprise
- c : toujours au propriétaire du véhicule
- d : au dirigeant de l'entreprise ou à un responsable salarié

QUESTION N° : 9

Laquelle des affirmations suivantes est vraie :

- a : il n'y a pas d'obligation de capital dans une SARL à associé unique

b : le capital social minimum d'une SARL à associé unique est de 3 750 €

c : le capital social d'une SARL à associé unique peut être composé d'apports en nature et en numéraire

d : le capital social d'une SARL à associé unique ne peut être composé que d'apports en numéraire

QUESTION N° : 10

Pour un commerçant, le droit au bail l'autorise à :

- a : mettre en location-gérance un fonds de commerce
- b : exploiter un fonds de commerce dans un local déterminé
- c : faire exploiter son commerce
- d : donner en location un local commercial et le fonds de commerce

QUESTION N° : 11

Lors de la création d'une société de capitaux, l'argent constituant le capital social :

- a : reste bloqué toute la durée de vie de la société sur un compte en banque spécial
- b : reste bloqué uniquement pendant l'accomplissement des formalités de création et est ensuite disponible pour rembourser les associés
- c : reste bloqué uniquement pendant l'accomplissement des formalités de création et est ensuite disponible pour les besoins de la société
- d : est fictif et n'est jamais disponible pour la société

QUESTION N° : 12

Le fonds de roulement permanent se calcule de la manière suivante :

- a : Capitaux propres - Actif immobilisé
- b : (Capitaux propres + dettes à plus d'un an) - Actif immobilisé
- c : Dettes à long et moyen terme - Actif immobilisé
- d : Dettes à court terme - Actif immobilisé

QUESTION N° : 13

Le carburant peut s'enregistrer en charges d'exploitation :

- a : stockés
- b : stockés et non stockés
- c : services extérieurs
- d : gestion courante

QUESTION N° : 14

L'amortissement dégressif concerne certains biens acquis :

- a : à l'état neuf
- b : d'occasion
- c : TTC
- d : en crédit-bail

QUESTION N° : 15

La SARL est soumise à un impôt direct sur :

- a : le revenu des personnes physiques
- b : les sociétés
- c : la taxe professionnelle
- d : la taxe d'apprentissage

QUESTION N° : 16

Selon la réglementation communautaire en vigueur, en cas de fractionnement du repos journalier, la durée minimale de la première fraction de repos doit être de :

- a : 1 heures
- b : 1 heures 30 minutes
- c : 2 heures
- d : 3 heures

QCM 2010 Voyageurs

QUESTION N° : 17

Dans le cadre d'un transport de France, en cas de contrôle, le conducteur qui conduit exclusivement un véhicule équipé d'un chrono tachygraphe analogique doit présenter au moins :

- a : 7 disques
- b : 3 disques
- c : les disques de la semaine
- d : les disques en cours d'enregistrement et ceux utilisés au cours des 28 jours précédents

QUESTION N° : 18

Selon la réglementation communautaire en vigueur, la durée de conduite journalière ne doit pas dépasser :

- a : 8 heures
- b : 8 heures 30
- c : 9 heures tout en pouvant être protégée à 10 heures consécutives 2 fois par semaine
- d : 9 heures tout en pouvant être portée à] 0 heures 2 fois par semaine

QUESTION N° : 19

Lors d'un contrôle routier, un de vos conducteur a été verbalisé pour avoir effectué une conduite continue d'une durée de 6 heures 15 minutes. L'infraction constitue :

- a : une contravention de 3ème classe
- b : une contravention de 4ème classe
- c : une contravention de 5ème classe
- d : un délit

QUESTION N° : 20

Une visite médicale de reprise doit être organisée au bénéfice d'un salarié victime d'un accident du travail ayant occasionné un arrêt de travail d'au moins :

- a : 3 jours
- b : 8 jours
- c : 10 jours
- d : 3 semaines

QUESTION N° : 21

Les salariés sont notamment informés de [l'intitulé de la convention collective de branche applicable dans l'entreprise par une mention :

- a : affichée en Mairie
- b : affichée au Conseil des Prud'hommes
- c : figurant sur le bulletin de paie
- d : affichée au Tribunal de Commerce

QUESTION N° : 22

Pour un contrat de travail à durée déterminée d'une durée totale de 5 mois, la période d'essai maximale est de :

- a : 1 semaine
- b : 2 semaines
- c : 3 semaines
- d : 1 mois

QUESTION N° : 23

Laquelle de ces mentions est obligatoire sur le certificat de travail ?

- a : la durée du contrat (dates d'entrée et de sortie du salarié)
- b : le motif de la fin du contrat (rupture)
- c : une appréciation générale sur les qualités professionnelles
- d : l'existence d'une clause de non concurrence

QUESTION N° : 24

Une personne titulaire de la FIMO voyageurs doit obtenir la FCO voyageurs dans un délai de :

- a : 2 ans
- b : 3 ans
- c : 4 ans
- d : 5 ans

QUESTION N° : 25

Deux conducteurs sont considérés en double équipage s'ils prennent leur service à bord du même véhicule :

- a : avec une heure maximum de décalage
- b : avec deux heures maximum de décalage
- c : avec trois heures maximum de décalage
- d : avec quatre heures maximum de décalage

QUESTION N° : 26

Vous exploitez pendant 6 mois de l'année, un service gratuit ouvert à tous usagers avec horaires et itinéraires affichés dans une station thermale, organisé par le Conseil général. Comment peut-on qualifier ce service ?

- a : c'est un service privé
- b : c'est un service public régulier soumis à conventionnement
- c : c'est un service occasionnel public
- d : c'est un service libre soumis à autorisation de stationnement délivrée par le maire

QUESTION N° : 27

Hors d'un périmètre de transports urbains (PTU) et dans son département, le conseil général est :

- a : Autorité organisatrice de 2ème rang
- b : Autorité organisatrice compétente au niveau régional
- c : Autorité organisatrice pour les services scolaires
- d : ne peut pas être Autorité organisatrice

QUESTION N° : 28

Un billet collectif est établi :

- a : pour chaque passager du groupe
- b : pour le ou les groupes concernés
- c : pour chaque passager de service occasionnel à la place
- d : au moins en trois exemplaires

QUESTION N° : 29

Un service occasionnel offert à la place :

- a : ne concerne que des voyages à but touristiques
- b : concerne des groupes d'au moins 10 personnes
- c : implique obligatoirement le retour de chaque voyageur à son point de départ
- d : implique la délivrance d'un billet collectif

QUESTION N° : 30

Une mairie est propriétaire d'un autocar de 50 places. Elle désire organiser une sortie touristique pour son personnel :

- a : elle peut le faire parce qu'elle ne transporte que son personnel
- b : elle peut le faire en prenant un conducteur d'une entreprise de transport de personnes
- c : elle peut le faire à condition que le conducteur soit un employé municipal
- d : elle ne peut pas le faire

QUESTION N° : 31

Les tarifs des services réguliers de personnes sont :

- a : fixés par le préfet
- b : homologués et fixés par l'autorité organisatrice de transport compétente
- c : fixés par une tarification routière de référence
- d : établis suivant une tarification routière obligatoire

QUESTION N° : 32

Pour exécuter un service à la demande, un transporteur doit posséder :

- a : une autorisation permanente pour l'exécution des services occasionnels
- b : une convention conclue avec une autorité organisatrice de transport
- c : une convention conclue avec une entreprise
- d : une convention conclue avec un autre transporteur

QCM 2010 Voyageurs

QUESTION N° : 33

L'inscription au registre des transporteurs nécessite pour certaines entreprises la justification d'une capacité financière, dont le montant est variable selon:

- a : le type d'activité de l'entreprise: nationale ou internationale
- b : le nombre et le type de véhicules utilisés par l'entreprise
- c : le nombre d'associés dans une SARL
- d : le salaire brut accordé aux différents salariés

QUESTION N° : 34

Pour commercialiser des prestations de transport public routier de personnes, en France:

- a : l'entreprise doit seulement être inscrite au registre du commerce et des sociétés
- b : il n'est pas indispensable que les conditions d'accès à la profession soient réunies en permanence
- c : il est seulement nécessaire que les conditions d'accès à la profession soient remplies lors des formalités de création de l'entreprise
- d : l'entreprise doit être inscrite au registre des transports publics routiers de personnes de la région du siège social

QUESTION N° : 35

Les copies conformes de la licence de transport intérieur:

- a : sont valables pour la durée de la convention passée avec l'Autorité organisatrice urbaine ou départementale pour l'exploitation d'un service régulier
- b : sont valables dix ans et renouvelées par tacite reconduction
- c : sont affectées à un véhicule et valables jusqu'à la cession ou destruction de celui-ci
- d : sont valables pour une durée de cinq ans renouvelable

QUESTION N° : 36

La distance entre les roues d'un même essieu d'un véhicule est désigné sous le nom de :

- a : empattement
- b : largeur hors tout
- c : voie
- d : différentiel

QUESTION N° : 37

L'autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transport en commun affecté à des services réguliers interurbains est un document établi par:

- a : la direction des transports du conseil général
- b : la direction des transports du conseil régional
- c : le service circulation des communes desservies par la ligne régulière
- d : la direction régionale de l'industrie et de la recherche

QUESTION N° : 38

Quand l'aiguille du compte-tours se situe sur la plage de vitesse de rotation du moteur qui correspond au couple maximal, on obtient:

- a : la vitesse maximale du véhicule
- b : la vitesse maximale et une consommation réduite
- c : moins de bruit moteur et une consommation réduite
- d : que le dispositif de limitation de vitesse ne s'enclenche pas

QUESTION N° : 39

Le frein de secours doit répondre lors des essais des visites techniques aux conditions suivantes:

- a : agir sur un essieu ou train d'essieux qui portent en charge normalement répartie, à l'arrêt, au moins 50 % du poids total du véhicule
- b : tenir arrêté un autocar à son poids en charge maximal, la boîte de vitesses étant au point mort, sur une pente de 20 %, la route étant sèche

c : tenir arrêté un autocar à son poids en charge maximal, la boîte de vitesses étant au point mort, sur une pente à 18 %, la route étant sèche

d : tenir arrêté un autocar à son poids en charge maximal, la boîte de vitesses étant au point mort, sur une pente à 10 %, la route étant sèche

QUESTION N° : 40

En France, la longueur maximale d'un autobus articulé destiné au transport en commun:

- a : ne peut excéder 15 mètres
- b : peut atteindre 18 mètres
- c : peut atteindre 18 mètres sans excéder 20 mètres
- d : ne doit pas dépasser 22 mètres

QUESTION N° : 41

Est punissable d'une amende de 4ème classe et de la réduction de 6 points du permis de conduire, le fait de conduire un véhicule de transport en commun sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par:

- a : une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre
- b : une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre
- c : une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre
- d : une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre

QUESTION N° : 42

Hors agglomération et indépendamment de la vitesse des véhicules ainsi que des conditions atmosphériques, indiquer la distance minimale à respecter entre véhicules dans le cas d'une circulation en convoi:

- a : 30 mètres
- b : 50 mètres
- c : 60 mètres
- d : 100 mètres

QUESTION N° : 43

Lorsqu'un véhicule à moteur d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, le triangle de pré signalisation doit être placé sur la chaussée à une distance de :

- a : 30 m au moins du véhicule à signaler
- b : 50 m au moins du véhicule à signaler
- c : 100 m au moins du véhicule à signaler
- d : 300 m au moins du véhicule à signaler par temps de brouillard ou de pluie

QUESTION N° : 44

Les autocars, mis en circulation pour la première fois à compter de 01/10/2001, doivent être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse dépasser:

- a : 90 km/h
- b : 100 km/h
- c : 110 km/h
- d : 130 km/h

QUESTION N° : 45

Le terme "personnes à mobilité réduite" désigne:

- a : les personnes transportant des bagages lourds et/ou encombrants
- b : les personnes âgées
- c : les personnes en fauteuil roulant
- d : toutes ces personnes

QUESTION N° : 46

Sur la feuille Interbus ne figurent pas les indications suivantes:

- a : les nom et adresse du transporteur
- b : les noms des conducteurs
- c : les horaires de transport

QCM 2010 Voyageurs

d : le nombre de passagers

QUESTION N° : 47

Pour effectuer un transport pour compte propre entre deux Etats de l'Union Européenne, un transporteur doit être en possession:

- a : d'une autorisation professionnelle
- b : d'une feuille de route Interbus
- c : d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente
- d : d'une feuille de route européenne

QUESTION N° : 48

Un transporteur français de voyageurs effectue au moyen d'un autocar de 50 places un service occasionnel de voyageurs entre Digne (04) et Lisbonne (Portugal), avec retour à Digne. La feuille de route établie pour ce transport devra impérativement comporter l'un des éléments d'information suivants:

- a : l'heure de la prise en charge des passagers à Digne
- b : la durée du séjour à Lisbonne
- c : l'itinéraire principal
- d : la nationalité des passagers

QUESTION N° : 49

L'attestation de cabotage ainsi que la feuille de route de cabotage permettent de réaliser dans un des Etats de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen:

- a : tout type de service régulier
- b : un service régulier spécialisé "frontalier", ou un "circuit à porte fermée"
- c : un service de navette avec hébergement
- d : un service de navette sans hébergement

QUESTION N° : 50

Le service "B" mentionné sur la feuille de route ASOR désigne:

- a : un service à portes fermées
- b : un voyage aller en charge, suivi du voyage retour à vide
- c : un voyage aller à vide suivi d'un retour en charge
- d : un service organisé exclusivement à l'occasion d'événements spéciaux